

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° **XXXX**

Date du **XXXXX** 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
DDR	1
XXXX	1

DÉLIBÉRATION

relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du **XXXX**;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du **XXXX**;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du **XXXX**;

Vu l'avis de **XXXX** ;

Vu le rapport n° **XXXX** du **XXXX** ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU
SUIT :**

LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR

ARTICLE 1 : Sont annexées à la présente délibération les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées dès la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, régulièrement déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe I ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions des annexes I et II sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de province peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles 414-8 et 414-9 du code susvisé.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERATION

Rubrique n°2780

SOMMAIRE

ANNEXE I: PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE n°2780	6
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Conformité de l'installation au dossier	6
1.2 Modifications	6
1.3 Contenu du dossier	6
1.4 Dossier installation classée	6
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	6
1.6 Changement d'exploitant	6
1.7 Cessation d'activité	6
1.8 Définitions	6
ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT	7
2.1 Règles d'implantation.....	7
2.2 Intégration dans le paysage.....	8
2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus de l'installation.....	8
2.4 Comportement au feu des bâtiments.....	8
2.5 Accessibilité.....	9
2.6 Ventilation	9
2.7 Installations électriques	9
2.8 Mise à la terre des équipements.....	9
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	9
2.10 Cuvettes de rétention	10
2.11 Isolement du réseau de collecte	10
ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN	10
3.1 Surveillance de l'exploitation.....	10
3.2 Contrôle de l'accès	10
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage.....	11
3.4 Propreté.....	11
3.5 Etats des stocks des produits dangereux	11
3.6 Vérification périodique des installations électriques.....	11
3.7 Registres entrées/sorties.....	11
3.8 Conditions d'entreposage	13
3.9 Contrôle et suivi du procédé.....	13

3.10 Utilisation du compost.....	13
ARTICLE 4 : RISQUES.....	14
4.1 Protection individuelle.....	14
4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
4.3 Localisation des risques.....	15
4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	15
4.5 Interdiction des feux.....	15
4.6 « Permis d'intervention » - « permis de feu ».....	15
4.7 Consignes de sécurité.....	15
4.8 (*).....	16
ARTICLE 5 : EAU.....	16
5.1 Prélèvements.....	16
5.2 Consommation.....	16
5.3 Réseau de collecte.....	16
5.4 Mesure des volumes rejetés.....	16
5.5 Valeurs limites de rejet.....	16
5.6 Interdiction de rejet en nappe.....	17
5.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
5.8 Epannage.....	17
5.9 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	20
ARTICLE 6 : AIR – ODEURS.....	20
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	20
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....	20
6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	20
ARTICLE 7 : DECHETS.....	22
7.1 Récupération – recyclage - élimination.....	22
7.2 Contrôle des circuits.....	22
7.3 Stockage des déchets.....	22
7.4 Déchets non dangereux.....	22
7.5 Déchets dangereux.....	22
7.6 Brûlage.....	22
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	22
8.1 Valeurs limites de bruit.....	22
8.2 Vibrations.....	23
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	23
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES.....	24
ANNEXE III : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES ET EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES.....	25
ANNEXE IV : NORMES DE TRANSFORMATION.....	28

ANNEXE V : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS	29
ANNEXE VI : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES	29
ANNEXE VII : FORMAT DE LA SYNTHESE ANNUELLE DES REGISTRES	30

() Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n°2780, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

PROJET

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION
SOUS LA RUBRIQUE N°2780**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.

Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

1.3 Contenu du dossier

Le contenu du dossier est conforme au code de l'environnement de la province Sud.

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial et les portés à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifiée et les prescriptions générales ;
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux articles de la présente annexe ;
- les rapports de l'inspection des installations classées ;
- tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

1.6 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

1.8 Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- **Installation existante** : installation de traitement par compostage de déchets déclarée avant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Intensité odorante** : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs à la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie est la NF X 43-103.
- **Retour au sol** : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Les matières produites par une installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire (hormis pour le Nickel pour lequel une dérogation aux normes est permise avec une valeur limite fixée à 100 mg/kg de matière sèche) ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2-a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus;
 - 2-b : les autres déchets et effluents produits par l'installation.
- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).
- **Zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier de déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

2.1.1 Constitution d'une installation de compostage

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété du site.

2.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article 2.1.1 lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage.

2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus de l'installation

L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2.4 Comportement au feu des bâtiments

2.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- ensemble de la structure a minima R15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0.

2.4.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.4.3 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

2.5 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de fermentation dans l'atmosphère.

2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente annexe ou sont éliminés comme les déchets.

2.11 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à l'installation.

Le site est clôturé permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes animales ou végétales et peut en justifier devant l'inspection.

3.5 Etats des stocks des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

3.7 Registres entrées/sorties

3.7.1 Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- les boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues aux tableaux 1a et 1b de l'annexe III des présentes prescriptions ;
- les déchets dangereux ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

3.7.2 Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.7.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur nature et de leur caractéristique ;
- de la date de réception ;
- de la quantité ;
- du nom et de l'adresse du producteur et du transporteur ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.4 Contrôle des boues traitées

En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe III des présentes prescriptions. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe VI des présentes prescriptions. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe VI des présentes prescriptions.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le respect de ces valeurs limites.

3.7.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.8,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle des affaires vétérinaires, agricoles et rurales.

Le cahier d'épandage tel que prévu au point 5.8 des présentes prescriptions peut tenir lieu de registre de sortie.

3.8 Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme (hormis pour le Nickel pour lequel une dérogation aux normes est permise avec une valeur limite fixée à 100 mg/kg de matière sèche) et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

3.9 Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de déclaration l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe IV ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

3.10 Utilisation du compost

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans les normes NFU 44-051 et NFU 44-095, ou toute autre norme rendue d'application obligatoire, concernant les éléments traces métalliques (tableau 1c en annexe III) et composés traces organiques, hormis pour le Nickel pour lequel la valeur limite est fixée à 100 mg/kg de matière sèche.

Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051, ou toute autre norme rendue d'application obligatoire, dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire (hormis pour le Nickel pour lequel une dérogation aux normes est permise avec une valeur limite fixée à 100 mg/kg de matière sèche), l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage du produit fini décrites au point 5.8.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant établit, en accord avec les services d'incendie locaux, un plan désignant les moyens d'intervention en cas d'accident.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et/ou des sols.

4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et au système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6 « Permis d'intervention » - « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.8 (*)

ARTICLE 5 : EAU

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage ou captage est conforme à la réglementation en vigueur en province Sud.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales lorsque l'aménagement du site et le procédé le permettent, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées au point 2.1.1.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, ils sont traités afin de respecter les valeurs limites de rejets définies au point 5.5.

5.4 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est régulièrement mesurée selon les modalités visées au point 5.9 ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les

valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration	Rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration
pH		5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température		< 30 °C
MES	600 mg/L ^{1 2}	100 mg/L si flux ≤ 15kg/j 35 mg/L au-delà
DCO	2 000 mg/L ^{1 2}	300 mg/L si flux ≤ 100 kg/j 125 mg/L au-delà
DBO5	800 mg/L ^{1 2}	100 mg/L si flux ≤ 30 kg/j 30 mg/L au-delà

Les flux sont exprimés en flux journalier maximal.

¹ Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO

² Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation ou la convention de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

Selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et sa sensibilité à l'eutrophisation, des dispositions particulières peuvent être fixées par arrêté par le président de l'assemblée de province.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

5.6 Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 Epandage

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué, ou conforme à une norme d'application obligatoire (hormis pour le Nickel pour lequel une dérogation aux normes est permise avec une valeur limite fixée à 100 mg/kg de matière sèche). Les composts produits ne satisfaisant pas à ces conditions sont soumis à une étude préalable à l'épandage telle

que définit ci-dessous. L'épandage de ces produits n'est qu'une opération temporaire et ne peut être réalisée de manière fréquente.

On entend par matières à épandre :

- des effluents produits par l'installation,
- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus.

Dans les autres cas, l'épandage des matières à épandre respecte les dispositions suivantes :

a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants (schéma d'aménagement et gestion, ...). Elle comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces ou indésirables et impuretés, pathogènes...), et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point e «Règles d'épandages». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;
- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe III et V des présentes prescriptions, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

c) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de province peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

d) Conditions pour que les matières puissent être épandues

- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, leur contenu en micro-organismes ne doit pas dépasser :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS ;
- les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant à l'annexe III des présentes prescriptions, hormis pour les sites miniers,
 - les teneurs en ETM ou composés traces organiques contenus dans les matières à épandre n'excèdent pas les valeurs limites figurant à l'annexe III des présentes prescriptions, hormis pour une utilisation en réhabilitation de sites miniers où les teneurs en ETM dans les matières à épandre ne doivent pas dépasser les teneurs en ETM dans les sols,
 - le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les matières épandues en l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant à l'annexe III des présentes prescriptions.

Des valeurs en ETM supérieures à celles des tableaux 1a et 2 en annexe III des présentes prescriptions peuvent être adoptées par le président de l'assemblée de province en l'absence de mobilité et de risque de bioaccumulation des métaux :

- pour le tableau 1a, et à l'exception des boues compostées, en cas de présence dans les déchets d'une fraction terreuse naturellement riche en métaux du fait du fonds géochimique naturel local,
- en cas de sols contenant à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures aux valeurs limites du tableau 2, notamment les sols issus ou influencés par les roches ultramafiques, tels que les sols ferrallitiques ferritiques sur péridotites, les sols bruns hypermagnésiens sur serpentinites, et les sols sur alluvions oxydiques aux environs des massifs miniers.

e) Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- par aéro-aspersion,
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque

parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format présenté en annexe VII des présentes prescriptions est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

5.9 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent dans le domaine, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Une mesure du débit est également réalisée sur les effluents rejetés ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (andains de matières en cours de compostage, bassin de stockage, lieux d'entreposage ouverts, lagunes par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'objectif de qualité de l'air ambiant est le suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

6.3.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

6.3.2 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication de la présente délibération) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

6.3.3 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte les valeurs limites de rejet définies au point 6.2.

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de province, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.3.4 Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et

des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants: composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné au point 1.4.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 Récupération – recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (comprenant a minima nature, tonnage et filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations produites par l'installation.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

4 MOIS APRÈS PUBLICATION	12 MOIS APRÈS PUBLICATION
1. Dispositions générales	2.2 Intégration dans le paysage
2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus de l'installation	5.1 Prélèvements
2.6 Ventilation	5.9 Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée
2.8 Mise à la terre des équipements	6.3.2 Prévention des émissions odorantes
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	6.3.3 Gestion des nuisances odorantes
2.10 Cuvettes de rétention	
3. Exploitation-entretien	
4. Risques	
5. Eau (sauf 5.1 et 5.9)	
6. Air - Odeurs (sauf 6.3.2 et 6.3.3)	
7. Déchets	
8. Bruit et vibrations	
9. Remise en état en fin d'exploitation	

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

ANNEXE III : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES ET EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues ou les matières à épandre

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues ou les matières à épandre

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 1 c : Teneurs limites en éléments-traces dans le compost

Éléments-traces	Valeur limite dans le compost (mg/kg MS) selon la norme NFU 44-051	Valeur limite dans le compost (mg/kg MS) avec adaptation pour le paramètre Nickel
Arsenic	18	18
Cadmium	3	3
Chrome	120	120
Cuivre	300	300
Mercure	2	2
Nickel	60	100
Plomb	180	180
Sélénium	12	12
Zinc	600	600

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues ou les matières épandues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (4)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(4) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE IV : NORMES DE TRANSFORMATION

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobique au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures continues
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobique au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobique suivie d'une remontée en température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobique.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées. Des méthodes alternatives pourront également être acceptées dans le cas où les matières produites sont épandues, dans les conditions fixées au point 5.8, sur les terres appartenant à l'exploitant.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n°1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

ANNEXE V : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières épandues:

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE VI : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes MS de boues (hors chaux)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes MS de boues (hors chaux)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

ANNEXE VII : FORMAT DE LA SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement : (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : (pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune) :

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :

- valeurs :

- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3mg/kg MS	% (brut)				

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.